

## COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ****OBJET : Règlement des activités commerciales pour la Fête de la musique du samedi 21 juin 2025**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté de commerce et de l'industrie,  
Vu les articles L 2212.1, L 2212 .2, L2213.1 à L 2213.15, L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du Code de Commerce,  
Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,  
Vu l'article L.112-1 du Code de la Consommation et l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,  
Vu l'article L 214-7, du chapitre IV la protection des animaux, du code rural,  
Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995, relatif au règlement des services vétérinaires,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,  
Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires-  
Vu la décision 2024-29 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités commerciales,

Considérant la nécessité de réglementer les activités commerciales présentes lors de la Fête de la musique du samedi 21 juin 2025.

**ARRÊTE****Article 1 : Dispositions générales**

La commune de Villefontaine est l'organisatrice de la Fête de la musique du samedi 21 juin 2025.

Le présent règlement détermine :

- les conditions d'occupation du domaine public ;
- les modalités pratiques et de sécurité ;
- les conditions de participation à cette manifestation.

**Article 2 : Présentation de la manifestation**

La Fête de la musique du samedi 21 juin 2025 se tient sur la place de la République. Une scène est installée sur la place de la République. Plusieurs concerts ont lieu tout au long de la journée et de la soirée. Un espace commercial est identifié par les services de la commune.

**Article 3 : Horaire de la Fête de la musique**

La Fête de la musique se déroule de 14h30 à 00h30. L'installation des stands de l'espace commercial est autorisée à partir de 10h30 et doit être achevée pour 12h30. Le remballage des stands est autorisé uniquement à partir de 00h30 et doit être effectif avant 1h30. En cas de non-respect de ces horaires, l'exposant encourt une pénalité de 100,00 €.

**Article 4 : Conditions de participation pour chaque candidature**

La Fête de la musique est ouverte aux commerçants. Les candidatures sont appréciées à partir du dossier dûment rempli. L'originalité et la qualité des produits proposés sont prises en compte et privilégiées. Le service de la commune en charge de l'organisation de la manifestation rend réponse aux candidats par courriel, mercredi 4 juin 2025 au plus tard. Ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter certaines demandes de participation. Seuls les dossiers complets, arrivés dans les délais sont traités. Après confirmation de sélection de la candidature par la commune, le candidat sélectionné a sept jours pour se rétracter. Au-delà de ce délai, afin de valider l'inscription, le candidat se doit de procéder au règlement de l'emplacement selon la tarification en vigueur, à réception de l'avis des sommes à payer envoyé par les finances publiques. Tout désistement, sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif (maladie, hospitalisation, ...) ne donne droit à aucun remboursement.

En cas d'absence de l'exposant, celui-ci encourt une pénalité de deux cents euros.

**Article 5 : Produits à la vente**

Les produits présentés dans les stands doivent être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le formulaire d'inscription. La commune se réserve le droit de retirer des étals les produits non présents dans le dossier de candidature.

La vente dite « à postiche » et la vente dite de « lots » sont rigoureusement interdites. La vente d'animaux est strictement interdite.

**Article 6 : Documents à produire par les commerçants**

Tout commerçant souhaitant être présent sur le domaine public pour cette manifestation doit adresser sa candidature et les pièces suivantes en cours de validité, à la mairie de Villefontaine avant le 31 mai 2025 :

- le formulaire d'inscription ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'activité de vente sur les marchés ;

- pour les commerçants : un extrait kbis du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois, ou un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins de trois mois ;
- pour les commerçants non domicilié sur la commune de Villefontaine : la copie recto-verso de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.

Ces documents sont à retourner au plus tard le 31 mai 2025 :

- par courriel à [viassociativesportculture@mairie-villefontaine.fr](mailto:viassociativesportculture@mairie-villefontaine.fr);
- par courrier à la mairie de Villefontaine : Place Pierre Mendès France, BP 88, 38090 Villefontaine;
- ou directement à l'accueil de la mairie ou dans la boîte aux lettres de la mairie située impasse Amboise Croizat, 38090 Villefontaine.

Une commission de sélection désignera les candidats retenus pour participer à la manifestation.

### **Article 7 : Espace activités commerciales**

L'espace activités commerciales se décompose en emplacements de 3mx3m définis par la commune. Le tarif pour l'occupation du domaine est de 35,00 € par emplacement. L'accès à l'électricité est facturé 1€80.

La commune peut mettre à disposition des commerçants :

- deux tables de 150 cm de longueur ;
- deux chaises ;
- un barnum de 3x3m.

Les emplacements sont attribués par la commune aux commerçants selon un plan d'implantation qui est non-modifiable. Il est interdit de céder ou de sous louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

### **Article 8 : Obligations des commerçants**

Chaque commerçant est tenu d'apporter son matériel. En cas de besoin d'alimentation électrique, un enrouleur électrique certifié NF d'au moins 35 mètres est demandé.

Les appareils de cuisson au gaz sont autorisés à raison d'une bouteille par emplacement. Les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués. Aucune bouteille de gaz en réserve n'est acceptée sur le site et aucune bouteille vide ne doit séjourner dans le périmètre de la manifestation. Les brûleurs des appareils de cuisson doivent être éloignés de tout objet ou produit inflammable (paroi, combustible inflammable...). Le commerçant possédant un appareil de cuisson au gaz doit se munir d'un moyen de lutte contre l'incendie portant la mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé et adapté aux produits vendus et aux caractéristiques de la structure.

Les boissons ne doivent être servies que dans des écocup ; les bouteilles de verre étant interdites. Les bouteilles d'eau en plastique doivent être vendues sans bouchon.

### **Article 9 : Modalités de paiement**

La redevance doit être réglée dès réception de « l'avis des sommes à payer » envoyé par le centre des finances publiques.

Aucune modification du calcul de la redevance en faveur du bénéficiaire ne pourra avoir lieu a posteriori de l'occupation de l'espace public par le bénéficiaire, sauf dans le cas d'une erreur de calcul.

Toute occupation illicite du domaine public -dépassement de la surface autorisée, occupation au-delà de la fin de validité de l'autorisation...- sera également soumise au paiement d'une redevance, assortie d'éventuels frais spécifiques, sans que cela ne vaille autorisation et sans préjudice des éventuelles poursuites qui pourraient être engagées.

### **Article 10 : Responsabilités**

La commune de Villefontaine dégage sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer à des tiers.

Tout commerçant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité -alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...- et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé : vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences de débits de boissons. Les déclarations nécessaires sont à faire par les commerçants auprès des administrations compétentes, la mairie de domiciliation professionnelle.

Les prix de vente des marchandises doivent être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de manière que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il a à régler sans être obligé de le demander.

Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine.

**Article 11 : Infraction au règlement**

Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions peut faire l'objet d'une exclusion de la manifestation.

**Article 12 : Annulation**

Une annulation de la part de la commune liée au contexte sanitaire ou autres, entraîne un remboursement. Cependant, l'organisateur ne verse aucun dédommagement. La manifestation se tient dans le respect des règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement.

**Article 13**

Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service vie associative, sport et culture et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.*

Fait à Villefontaine, le 31 mars 2025

Par délégation du Maire,



Jeannine Guillerminet  
Conseillère municipale déléguée

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 08/04/2025

L'affichage le : 09/04/2025

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>